

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 10 juin 2025 formulée par Madame Sarah CASSÉ, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Viviers-lès-Montagnes,

**Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** L'Association des Parents d'Élèves est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois\* à l'occasion de la Kermesse de l'école organisée

**Le Samedi 21 juin 2025**

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 5 -** La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Viviers-lès-Montagnes.

Le Maire



Alain VEUILLET

*\*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*